

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 24 septembre 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 16, al. 1

¹ Lorsque le salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 55 700 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. Les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

Art. 19 Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9300 francs par an, mais inférieur à 55 700 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

| Revenu annuel provenant d'une activité lucrative | | Taux de la cotisation en pour-cent du revenu |
|--|----------------------|--|
| d'au moins fr. | mais inférieur à fr. | |
| 9 300 | 16 900 | 4,2 |
| 16 900 | 21 200 | 4,3 |
| 21 200 | 23 500 | 4,4 |
| 23 500 | 25 800 | 4,5 |
| 25 800 | 28 100 | 4,6 |
| 28 100 | 30 400 | 4,7 |
| 30 400 | 32 700 | 4,9 |

¹ RS 831.101

| Revenu annuel provenant d'une activité lucrative | | Taux de la cotisation en pour-cent du revenu |
|--|----------------------|--|
| d'au moins fr. | mais inférieur à fr. | |
| 32 700 | 35 000 | 5,1 |
| 35 000 | 37 300 | 5,3 |
| 37 300 | 39 600 | 5,5 |
| 39 600 | 41 900 | 5,7 |
| 41 900 | 44 200 | 5,9 |
| 44 200 | 46 500 | 6,2 |
| 46 500 | 48 800 | 6,5 |
| 48 800 | 51 100 | 6,8 |
| 51 100 | 53 400 | 7,1 |
| 53 400 | 55 700 | 7,4 |

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9300 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 27, al. 4

⁴ Les autorités fiscales qui transmettent les communications via la plate-forme centrale informatique de communication de la Confédération «Sedex» reçoivent pour chaque personne exerçant une activité indépendante et par année de cotisation une indemnité de 7 francs prélevée sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. L'office fédéral calcule l'indemnité pour chaque autorité fiscale cantonale concernée.

Art. 28, al. 1 et 6

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 387 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes selon les art. 36 et 39 LAI² ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

| Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 | | Cotisation annuelle | Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 |
|---|-------------------|---------------------|---|
| fr. | | fr. | fr. |
| moins de | 300 000 | 387 | – |
| | 300 000 | 420 | 84 |
| | 1 750 000 | 2856 | 126 |
| | 4 000 000 et plus | 8400 | – |

² RS 831.20

⁶ Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³ paient la cotisation minimum à moins que, lors du calcul des prestations complémentaires annuelles, la prise en compte de la cotisation minimum entraîne un revenu excédentaire.

Art. 29, al. 7

⁷ Au demeurant, les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations. L'indemnité selon l'art. 27, al. 4, est accordée pour chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimale.

Art. 34d, al. 1

¹ Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

Art. 49^{bis} Formation

¹ Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue *de jure* ou *de facto* à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

² Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours.

³ L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

Art. 49^{ter} Fin ou interruption de la formation

¹ La formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel.

² La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance.

³ Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après:

- a. les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois;
- b. le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois;
- c. les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois.

Art. 71^{ter}, titre et al. 3

Versement des rentes pour enfants

³ La majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, sauf si l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée.

II

Dispositions finales de la modification du 24 septembre 2010

¹ Les art. 27, al. 4, et 29, al. 7, s'appliquent aux communications fiscales transmises dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les autorités fiscales reçoivent, par année de cotisation, pour les communications au sens de l'art. 27 qui ne sont pas transmises via la plate-forme centrale informatique de communication de la Confédération «Sedex», pour chaque personne exerçant une activité indépendante, chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimale de même que pour chaque assuré dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les indemnités suivantes prélevées sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants:

- a. pour les communications transmises en 2011: 7 francs;
- b. pour les communications transmises en 2012: 6 francs;
- c. pour les communications transmises en 2013: 5 francs;
- d. pour les communications transmises à partir de 2014: 3 francs.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

24 septembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova